

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 096-2017/ARMP/CRD DU 11 DECEMBRE 2017
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA
CONSULTATION RESTREINTE N° 036/DC/PRMP/DG/CEET/2017
DE LA COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE DU TOGO RELATIVE
A LA FOURNITURE DE CALENDRIERS CEET 2018, DE CARTES
DE VOEUX ET D'AGENDAS 2018 (LOTS N° 1, N° 2 ET N° 3)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 011/DG/IGP/2017 du 1^{er} décembre 2017 de l'entreprise IMPRIMERIE GRAPHO PRINT (IGP) et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3143 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 1^{er} décembre 2017 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 3143, l'IMPRIMERIE GRAPHO PRINT (IGP), ayant son siège social à Tokoin, 75 rue Gati, BP : 13095 Lomé, Tél : 22 26 32 68 / 22 20 67 12 e-mail : graphoprint@hotmail.fr, représentée par son Directeur Général, Monsieur Komlan AZIANGBEDE, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours pour contester les résultats provisoires de la consultation restreinte n° 036/DC/PRMP/DG/CEET/2017 de la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) relative à la fourniture de calendriers CEET 2018, de cartes de vœux et d'agendas 2018.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics de la CEET a, le 28 novembre 2017, informé le soumissionnaire IMPRIMERIE GRAPHO PRINT des résultats provisoires de la consultation restreinte susmentionnée et corrélativement du rejet de ses offres.

Que non satisfaite, l'IMPRIMERIE GRAPHO PRINT (IGP) a, par lettre datée du 1^{er} décembre 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de la consultation restreinte sus-indiquée ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 susvisé du code des marchés publics est un délai franc et par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 29 novembre 2017 à 00 heure pour expirer le 19 décembre 2017 à 23 heures 59 minutes ;



Considérant que le recours de l'IMPRIMERIE GRAPHO PRINT (IGP) daté du 1^{er} décembre 2017, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé du code des marchés publics, ladite entreprise a agi dans le délai prescrit ;

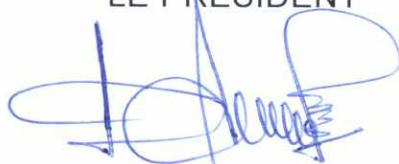
Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de l'IMPRIMERIE GRAPHO PRINT (IGP) et d'ordonner la suspension de la procédure de consultation restreinte susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de l'IMPRIMERIE GRAPHO PRINT (IGP) ;
- 2) Ordonne la suspension de la consultation restreinte sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'IMPRIMERIE GRAPHO PRINT (IGP), à la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU